DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/942/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (4), et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 2 de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides et primes à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées ;

considérant que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (6) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 19 514 717,64 livres sterling réparti comme suit :

	Zones agricoles ordinaires	Zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	10 099 110,36 livres sterling	2 874 160,56 livres sterling
selon l'article 10	6 440 175,51 livres sterling	—
selon l'article 11	98 888,91 livres sterling	—
selon l'article 12	2 382,30 livres sterling	—
selon l'article 13	—	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans les directives 72/159/CEE et 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 4 878 679,41 livres sterling ;

considérant qu'un acompte de 3 657 829,91 livres sterling a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 1 220 849,50 livres sterling doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, pendant l'année 1977 par le Royaume-Uni est fixé à un montant de 4 878 679,41 livres sterling.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

Le solde du concours, soit 1 220 849,50 livres sterling est versé au Royaume-Uni.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président